

Association ATELIERS MB

- STATUTS -

Article 1 – Dénomination - Durée

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : ATELIERS MB.

Article 2 – Objets - Buts

L'association ATELIERS MB a pour but de :

Regrouper les compétences de graphistes, web-designers, photographes, vidéastes et toutes personnes désireuses de promouvoir, à travers les prestations de l'association, les arts graphiques sous les formes les plus variées, comme le «print», le web, la photo, la vidéo, le multimédia.

Article 3 – Les moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association ATELIERS MB sont les moyens légaux dévolus aux associations régies par la loi 1901, en particulier :

- Le réalisation d'actions concrètes dans tous les domaines concernant les buts de l'association

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à:

1, rue du Loir – 28190 FRUNCE.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 5 – Composition de l'association

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur et de membres adhérents. Les membres fondateurs sont ceux qui ont effectivement contribué à fonder l'association. Les membres bienfaiteurs sont ceux qui ont contribué de façon notable à la réalisation des buts de l'association et au financement de son action. Les membres d'honneur sont des personnalités qui sont dispensées du versement de tout droit d'entrée et de cotisation. Les membres actifs sont les membres qui ont été régulièrement acceptés par les membres fondateurs, qui ont acquitté leur cotisation et qui participent régulièrement à l'activité de l'association. Les membres adhérents sont ceux qui adhèrent à l'association.

Article 6 – Admission - Adhésion

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. L'admission des membres de l'Association les engage à une adhésion complète aux présents statuts, au règlement intérieur de l'Association ainsi qu'aux décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Article 7- Démission - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Le décès
- La démission notifiée par simple lettre adressée au Président de l'Association.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves ou le non respect du règlement intérieur, après audition du membre de l'Association concerné.
- Le non-paiement de la cotisation.
- Le défaut de paiement cotisation, après appel annuel et un rappel entraînera la perte de qualité de membre de l'Association, quelque soit le statut du membre concerné. Elle entraînera la perte des avantages concédés aux membres de l'Association. La qualité de membre de l'Association ne pourra être acquise à nouveau qu'après accord du Conseil d'Administration et après paiement de la cotisation et du droit d'entrée.

Article 8 - Cotisations

Les membres fondateurs, actifs et adhérents, ainsi que les membres d'honneur qui n'en auront pas été dispensés, acquitteront une cotisation annuelle, dont le montant sera déterminé chaque année par le Conseil d'Administration. Elle pourra être différente pour chaque catégorie de membres. Les cotisations annuelles seront payables dans les conditions qui seront déterminées par le règlement intérieur.

Article 9 - Ressources

Les ressources de l'Association ATELIERS MB se composent :

- Des cotisations de ses membres et des droits d'entrée éventuels.
- Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les Collectivités Publiques, les Etablissements Publics, les Organisations Internationales , etc.
- Du revenu de ses biens.
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 10 - Publicité de l'Association

Pour assurer l'information de ses membres et renforcer son action, l'association publiera un bulletin de liaison permanent par le biais d'un serveur Internet. Cet organe aura aussi un rôle de boîte à lettres qui permettra aux membres d'échanger facilement leurs idées et informations relatives au bon fonctionnement de l'association.

Article 11 - Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 3 à 10 membres élus pour 3. Les membres sortant sont rééligibles. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres jusqu'à décision de la prochaine Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration peut également pourvoir au remplacement d'un de ses membres absent et non excusé à trois réunions consécutives. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret en son sein un bureau composé comme suit :

- Un président • Un Secrétaire général • Un trésorier

Article 12 – Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins un tiers de ses membres. Les réunions sont présidées par le Président. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé. Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Article 13 – Rôle du Bureau du Conseil d'administration

Le Bureau assure la gestion de l'Association sous le contrôle du Conseil d'Administration. Les dépenses sont ordonnancées par le Président. Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense. Le représentant de l'Association doit jouir de ses droits civils.

Article 14 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) de l'Association comprend tous les membres qui la composent.

L'AGO se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Chaque membre de l'Assemblée Générale dispose d'une voix. Les membres absents peuvent se faire représenter par un délégué spécialement mandaté. Les membres présents ne peuvent être porteurs que d'un seul mandat en plus du leur. L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Le bureau de l'Association est celui du Conseil.

L'AGO entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, après vote à bulletin secret. Le vote par correspondance sera utilisé selon les règles fixées par le règlement intérieur. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Article 15 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée Générale extraordinaire (AGE) se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'Association. Elle peut être convoquée sur demande du Conseil d'Administration ou de la moitié plus un des membres de l'association.

Chaque membre de l'Assemblée Générale dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des voix, après vote à bulletin secret.

Un quorum d'au moins la moitié plus un des membres de l'Association est nécessaire pour que les délibérations soient valables. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas autorisé. Il est tenu procès verbal des délibérations de l'AGE, signé par le Président ou par les membres du Bureau. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Article 16 – Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité régulière par le trésorier. Celui-ci assure, sous le contrôle du Président, le suivi de la gestion des fonds de l'Association, le recouvrement des cotisations. Il rend compte chaque année à l'Assemblée Générale. Seul le Président et le Trésorier ont la signature des comptes de l'Association, sauf dérogation exceptionnelle et provisoire ne pouvant excéder la durée de l'exercice en cours.

Article 17 – Modification

Le Président ou le Secrétaire Général doit faire connaître à la préfecture du département où l'Association a son siège, dans les trois mois qui suivent, tout changement intervenu dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que les modifications apportées aux statuts.

Article 18 – Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci pour procéder aux opérations de liquidation. Elle fixe leur pouvoir et décide de l'emploi des fonds disponibles, conformément à la loi. La dissolution fait l'objet d'une déclaration à la Préfecture. Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale continuent.

Article 19 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est élaboré par le CA et pourra être modifié par celui-ci chaque fois qu'il le jugera utile. Il doit être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Il précisera en outre :

- Les modalités de vote.
- Les modes et coûts de d'utilisation des divers équipements et prestations.
- Les modes et niveaux de rétribution fixés pour les prestations extérieures.
- Les motifs graves d'exclusion et autres clauses à caractère disciplinaire.

Statuts adoptés à l'unanimité au cours de l'Assemblée Générale constitutive par les membres fondateurs présents qui ont élu un bureau de trois membres en leur sein.

Fait à, le..... en exemplaires.

Les Membres fondateurs et composition du premier Bureau du Conseil d'Administration.